



PREFET de l'OISE

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre  
des articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  
concernant**

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU THERAIN**

**COMMUNES DE MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO,  
CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE,  
SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE,  
MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE,  
BEAUVAIS**

DOSSIER N°60-2015-00059

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2015, présenté par le Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT), enregistré sous le n° 60-2015-00059 et relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) du Thérain ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Picardie du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Assainissement de la ville de Beauvais du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cires les Mello du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Rochy Condé du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Mouy du 27 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Montataire du 1er février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Montreuil sur Thérain du 1er février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Bury du 4 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cramoisy du 4 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Warluis du 22 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Allonne du 2 mars 2016 ;

VU l'avis réputé favorable des communes de Saint Vaast les Mello, Maysel, Mello, Balagny sur Thérain, Angy, Hondainville, Saint Félix, Heilles, Hermes, Bailleul sur Thérain, Villers Saint Sépulcre, Therdonne, Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 soumettant à enquête publique du 25 janvier au 24 février 2016 inclus, le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 6 et 7 janvier, 26 et 28 janvier 2016, que le dossier d'enquête est resté déposé du 25 janvier au 24 février 2016 inclus dans les mairies de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS, que cinq permanences ont été assurées dans les mairies de ROCHY CONDE, BAILLEUL SUR THERAIN, CIRES LES MELLO, HERMES et ANGY ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 22 mars 2016 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 29 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;**

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT) est autorisé en application des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Thérain qui consiste en l'entretien, la restauration et/ou la préservation des fonctionnalités hydrauliques et écologiques du système « vallée du Thérain aval » établi sur cinq années, de 2016 à 2020.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, étant : 1° Sur la longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur la longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation	

#### **ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux**

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Thérain sont répartis selon les actions suivantes :

- l'entretien programmé de la ripisylve du Thérain,
- l'entretien programmé des fossés,
- la renaturation d'annexes hydrauliques,
- la restauration d'annexes hydrauliques,
- les aménagements hydro-écologiques,
- les protections de berge,
- les aménagements en milieu agricole,
- la lutte contre les espèces invasives.

Le projet consiste en :

- **L'entretien de la rivière "Le Thérain" et des fossés** : entretien de la ripisylve, reconnection des casiers hydrauliques nécessaires à l'expansion naturelle des crues, recréation de zones naturelles de stockage d'eau, traitement de la végétation des berges (abattage, recépage et élagage)
- **La renaturation des annexes hydrauliques**, avec restauration de la pente et des profils en long du cours d'eau, diversification des écoulements et des habitats du lit mineur (profondeurs, vitesses, substrats), diversification des profils en travers, amélioration des connexions latérales entre le cours

d'eau et sa nappe d'accompagnement, diversification des biocénoses du lit mineur et des berges et reconquête des zones humides associées, création des habitats aquatiques par apport de substrat, amélioration des capacités auto-épuration par la succession de radiers et mouilles. Les travaux s'effectueront en deux étapes : travaux dans le méandre à reconnecter (travaux forestiers préparatoires, travaux de terrassement, mise en place de protection de berge et végétalisation des berges, ouverture du méandre) et travaux dans le chenal artificiel à combler (fermeture du chenal par deux seuils en pierre avec un à l'amont et l'autre à l'aval, travaux de terrassement).

- La **restauration des annexes hydrauliques**, avec amélioration des zones de stockage d'eau en période de crue et des connexions latérales entre le cours d'eau et la nappe d'accompagnement, diversification des habitats du lit mineur et des berges, reconquête des zones humides associées au cours d'eau. La restauration des anciens méandres vise à améliorer les potentiels biologiques de bras morts en cours de comblement par une meilleure connectivité avec le cours d'eau. Les travaux concernent les cinq derniers méandres. Ils visent à améliorer la connexion aval entre le méandre et la rivière, réaliser un étrépage des sédiments pour libérer la banque de graines et favoriser la colonisation par une flore adaptée, réaliser un reprofilage des berges afin de permettre le développement d'une végétation d'hélophytes et d'augmenter l'écotone eau/air.
- Les **aménagements hydro-écologiques**, afin de diversifier les formes du lit et des substrats, restaurer les habitats piscicoles, oxygéner le milieu, diversifier les faciès d'écoulement (lentiques, lotiques). Les travaux consistent à mettre en place des blocs et des graviers dans le cours d'eau, afin d'augmenter les habitats aquatiques diversifiant les écoulements et les substrats. Les gros blocs seront disposés à l'aide d'une pelle mécanique depuis le haut de la berge, les plus petits blocs seront déposés manuellement dans le cours d'eau. La disposition sera diversifiée avec une pose en amas ou en quinconce.
- Les **protections de berge** afin de restaurer et/ou protéger des secteurs à enjeux forts de l'érosion des berges dues au cours d'eau. Les travaux s'effectueront en deux étapes. La première consiste en des techniques de protection de berge en génie végétal afin de freiner le courant et piéger les sédiments transportés pour recréer une berge (peignes et déflecteurs constitués de branches maintenues par des pieux). La seconde consiste en un enrochement mis en place depuis le haut de la berge par une pelle mécanique, sur un secteur de rivière très érodé, où la proximité de la voie ferrée rend l'opération urgente. La première technique est mise en place sur tous les autres secteurs.
- Les **aménagements en milieu agricole**. Les travaux consisteront en la mise en place des abreuvements pour les animaux, dont le nombre et les systèmes sont fonction de la taille des pâtures, du cheptel et de la topographie des parcelles, et en la pose des clôtures, afin de contrôler l'accès du bétail au cours d'eau et empêcher la dégradation des berges par piétinements. Ces clôtures doivent être situées suffisamment en retrait de la berge pour ne pas la déstabiliser, pour faciliter l'implantation spontanée d'une végétation riveraine, qui évoluera vers une ripisylve, et pour conserver l'accès au cours d'eau. De plus, une réimplantation d'essences arborescentes locales en bord du cours d'eau sera réalisée afin de reconstituer la ripisylve, les techniques du bouturage et de la plantation seront utilisées.
- La **lutte contre les espèces invasives** afin de protéger et favoriser le développement des espèces végétales indigènes en empêchant le développement des espèces végétales invasives sur le bassin, limiter la dégradation des berges provoquées par la présence des galeries creusées par des espèces animales invasives, comme les ragondins et les rats musqués. Les travaux seront réalisés sous la forme d'opérations de débroussaillage et d'arrachage.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Code action	Objectif	Localisation	Description des travaux	Rubriques Nomenclature
	Entretien de la rivière et des fossés	Le Thérain		/
Ren1	Renaturation annexes hydrauliques	Méandre 1 : Mouy/Bury	Méandre à renaturer : 588 m Chenal à combler : 288 m	3.1.2.0 (A) 3.1.4.0 (A)
Ren2	Renaturation annexes hydrauliques	Méandre 2 : Balagny sur Thérain/Bury	Méandre à renaturer : 298 m Chenal à combler (Ren2+Ren3) : 372 m	

Ren3	Renaturation annexes hydrauliques	Méandre 3 : Balagny sur Thérain/Bury	Méandre à renaturer : 350 m Chenal à combler (Ren2+Ren3) : 372 m	3.2.1.0 (A)
ResAA1	Restauration annexes hydrauliques	Villers Saint Sépulcre	Annexes alluviales : 230 m	3.1.2.0 (A) 3.2.1.0 (A)
ResAA2	Restauration annexes hydrauliques	Hondainville	Annexes alluviales : 200 m	
ResAA3	Restauration annexes hydrauliques	Mouy amont	Annexes alluviales : 230 m	
ResAA4	Restauration annexes hydrauliques	Bury / Saint Claude	Annexes alluviales : 420 m	
ResAA5	Restauration annexes hydrauliques	Cramoisy	Annexes alluviales : 240 m	
AHE1	Aménagement hydro-écologiques	Beauvais	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 40 m	3.1.2.0 (A)
AHE2	Aménagement hydro-écologiques	Therdonne	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 45 m	
AHE3	Aménagement hydro-écologiques	Villers Saint Sépulcre	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 30 m	
AHE4	Aménagement hydro-écologiques	Hondainville	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 125 m	
AHE5	Aménagement hydro-écologiques	Balagny sur Thérain / Bury	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 40 m	
AHE6	Aménagement hydro-écologiques	Cires les Mello	Pose de blocs, recharge en gravier et création de sous berge tronçon de cours d'eau : 45 m	
AHE7	Aménagement hydro-écologiques	Maysel / Saint Vaast les Mello	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 80 m	
PB1	Protection de berge	Balagny sur Thérain	Enrochement pied de berge et talutage tronçon de cours d'eau : 100 m	3.1.4.0 (A)
PB2	Protection de berge	Hondainville	Peigne tronçon de cours d'eau : 80 m	
PB3	Protection de berge	Bailleul sur Thérain	Peigne tronçon de cours d'eau : 60 m	
PB4	Protection de berge	Hermes	Peigne tronçon de cours d'eau : 200 m	
PB5	Protection de berge	Mouy	Peigne tronçon de cours d'eau : 120 m	
PB6	Protection de berge	Mello	Peigne tronçon de cours d'eau : 40 m	
PB7	Protection de berge	Cramoisy	Peigne tronçon de cours d'eau : 20 m	
	Aménagements en milieu agricole	Le Thérain		3.1.2.0 (D) 3.1.2.0 (A) 3.1.4.0 (D) 3.1.4.0 (A)
	Lutte contre les espèces invasives	Le Thérain		/

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 -Prescriptions spécifiques**

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre Avril et Octobre pour les 5 années. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale : les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 – Servitude de passage**

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole

des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires**

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

#### **ARTICLE 9 – Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

#### **ARTICLE 16 – Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies des communes de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 17 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 18 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIREZ LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois ;
- M. le Président de la Communauté de Communes La Ruraloise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Thelle ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le

20 MAI 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise COURTAY

